

ARRETE A56-2024

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UN CANTONNEMENT SUR LE PARKING DU CIMETIERE RUE CHEVRET EN VUE D'UNE CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LE CHEMIN MALVOISINE, LA RUE CHEVRET ET L'AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise PIAN ENTREPRISE – 6-8 rue Victor Baltard ZI de la motte BP37 – 77410 CLAYE SOUILLY pour l'installation d'un cantonnement sur le parking du cimetière rue Chevret en vue de travaux de création d'une voie verte sur le chemin Malvoisine, la rue Chevret et l'avenue des Deux Châteaux

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2025, 5 places de stationnement du parking de la rue Chevret face au cimetière seront réservées à l'installation du cantonnement de chantier de l'entreprise PIAN ENTREPRISE pendant toute la durée des travaux (60 jours).

La société intervenante est tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des piétons. Elle a la charge de garantir aux riverains l'accès au cimetière et de veiller à la propreté du site.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- Des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- Un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

ainsi que toute la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier.

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise PIAN ENTREPRISE. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise PIAN ENTREPRISE devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise PIAN ENTREPRISE devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise PIAN ENTREPRISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 19 novembre 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

